



Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

Lorentzweiler

# Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

## Séance du 08 février 2022

Date de l'annonce publique de la séance: 02.02.2022

Date de la convocation des conseillers: 02.02.2022

Présents MM ROLLER, bourgmestre, Mme KIRSCH-HIRTT, MERSCH, échevins, ALEXANDER, BACH, GROFF, KREMER A, KREMER B. Mme NEY ép. PRIM, Mme SCHMIT, WIETOR, conseillers, FLENER, secrétaire

Excusé :

Absent : /

Point de l'ordre du jour : 6

### **Objet: PAG –Vote des projets d'aménagement particuliers « QE Quartier Existant »**

Le Conseil Communal,

Considérant que le PAG composé d'une partie écrite et d'une partie graphique n'est à lui seul pas suffisant pour déterminer les possibilités de construire dans la commune, mais qu'il doit être accompagné et précisé par des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » qui eux déterminent les règles de construction ;

Considérant que ces PAP « quartier existant » sont dressés en application des articles 30 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain soumis à une procédure d'adoption parallèle qui a été entamée en concomitance par le collège échevinal ;

Considérant que le PAP « quartier existant » exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le projet d'aménagement général de la commune de Lorentzweiler ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 susmentionnée, le premier établissement des projets d'aménagements particuliers « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement général, qui a été entamée par la décision du conseil communal ;

Considérant que par sa décision du 11 février 2020 le collège échevinal a engagé la procédure d'adoption des premiers PAP « quartier existant » de la commune de Lorentzweiler

Vu les plans d'aménagement particulier « quartier existant » élaborés par le bureau d'études ZEYEN et BAUMANN de Walferdange pour le compte de la commune de Lorentzweiler, en comprenant les parties écrites et graphiques des PAP « quartier existant » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, le dossier a été soumis à la Cellule d'évaluation au Ministère de l'Intérieur et a été déposé pendant 30 jours à compter à partir du 24 février 2020 à la mairie où le public a pu prendre connaissance ;

Considérant que le dépôt a été rendu public par voie d'affichage et par un avis au public publié dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur le site de la commune de Lorentzweiler ;

Considérant les observations qui ont été introduites dans ce délai ;

Considérant que la plupart des observations transmises dans le cadre des PA QE relèvent aussi du PAG ;

Considérant que la loi ne prévoit pas d'audition des réclamants ;

Vu la délibération du collège échevinal 17 septembre 2021 transmettant les propositions du collège échevinal au conseil communal ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 2020 par la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur, réf 18843/37C ;

Vu l'avis favorable du 10 avril 2020 du Ministère de la Santé, réf : insa-c1-64-2-2020 ;

Revu la délibération du collège échevinal du 17 septembre 2021 par laquelle ce dernier a soumis tous les documents précités ainsi que ses propositions aux réclamations au tableau annexé ;

Vu les circulaires ministérielles concernant la refonte du PAG ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les différents règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 précisant l'élaboration et le contenu du plan d'aménagement général ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**Décide à l'unanimité des voix des membres présents**

-d'approuver les propositions de modification des PAP QE du collège des bourgmestre et échevins intégrés dans les documents annexés sur base de avis de la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur et faisant partie intégrante de la présente décision ;

**Attendu qu'il procède au vote séparé pour chaque réclamation :**

Décide avec 9 voix pour et 2 voix contre

d'adopter sous la forme revue et complétée tant les parties graphiques des PAP « quartier existant » des localités de Lorentzweiler, Helmdange, Bofferdange, Hünsdorf, Blaschette, Klingelscheuer et Asselscheuer avec les alentours et les parties écrites s'y rapportant,

de retenir que les parties graphiques et écrites des PAP QE sous leurs formes revues et complétées font désormais parties intégrantes du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Lorentzweiler.

En tenant compte des considérations précitées  
Décide avec 9 voix pour et 2 voix contre

d'approuver l'ensemble des PAP QE se situant dans les localités de Lorentzweiler, Helmdange, Bofferdange, Hünsdorf, Blaschette, Klingelscheuer et Asselscheuer avec les alentours

et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération

Ainsi délibéré date qu'entête  
Le conseil communal,  
Lorentzweiler, le 9 février 2022  
Le Bourgmestre,  
Jos ROLLER,

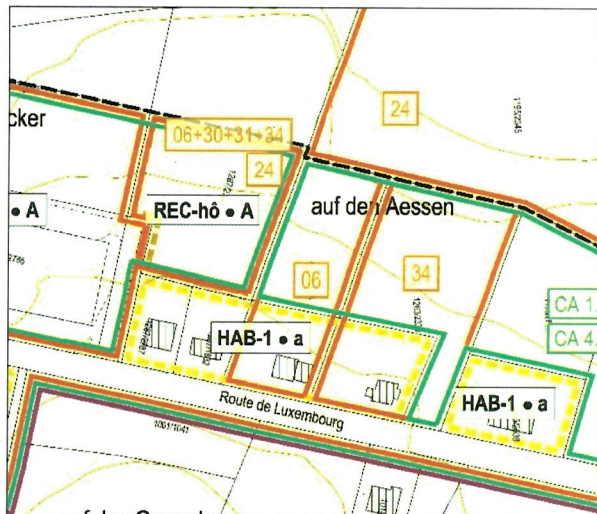


Le Secrétaire,  
Fränk FLENER,

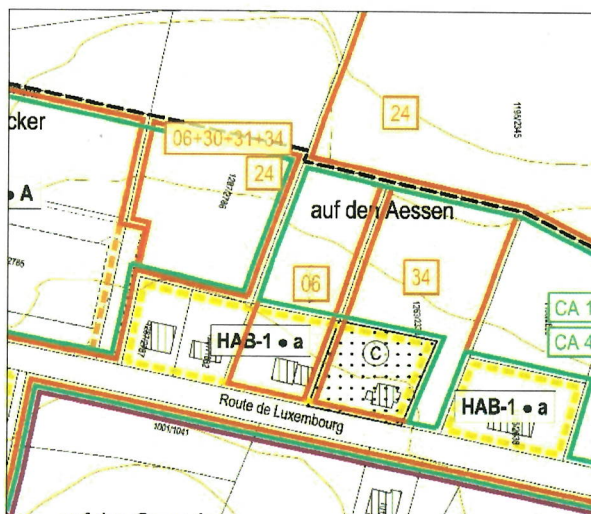
# Réclamation 6 - PAP QE

Boknup SCI

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



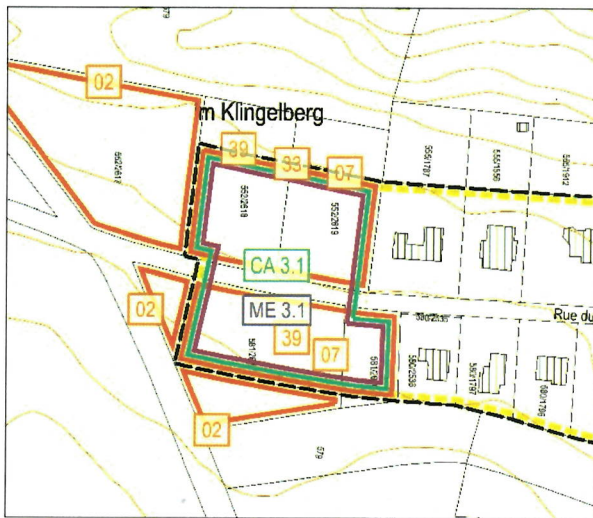
Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

de supprimer la zone PAP QE - zone REC-hô.

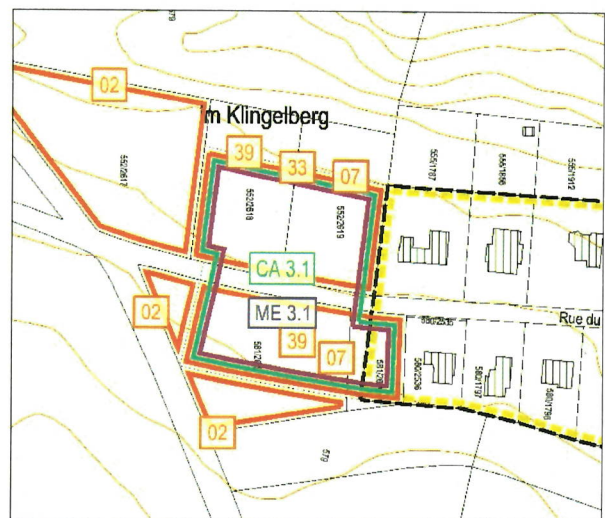
# Réclamation 7 - PAP QE

Ken Brandenburger

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

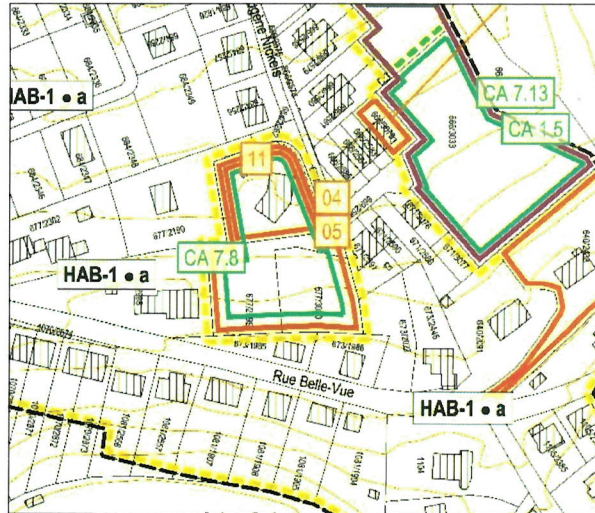
de maintenir les parcelles 552/2618, 552/2619.

581/2621 et 581/2620 hors de la zone d'urbanisation sauf l'ajustement de la ligne du périmètre existant et vis-à-vis.

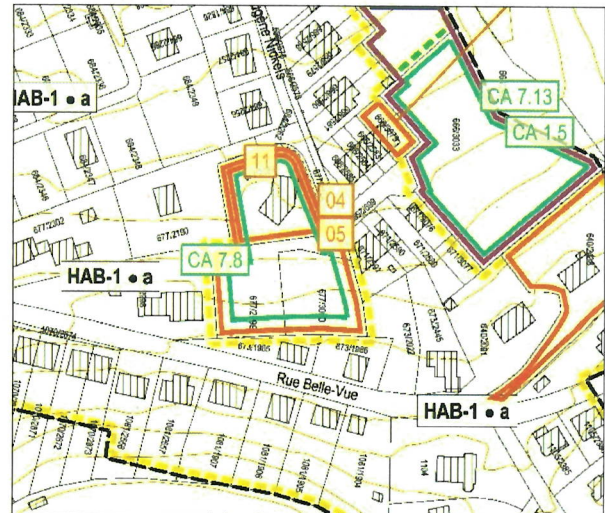
# Réclamation 11 - PAP QE

Famille Dias Barros / Gaughan

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



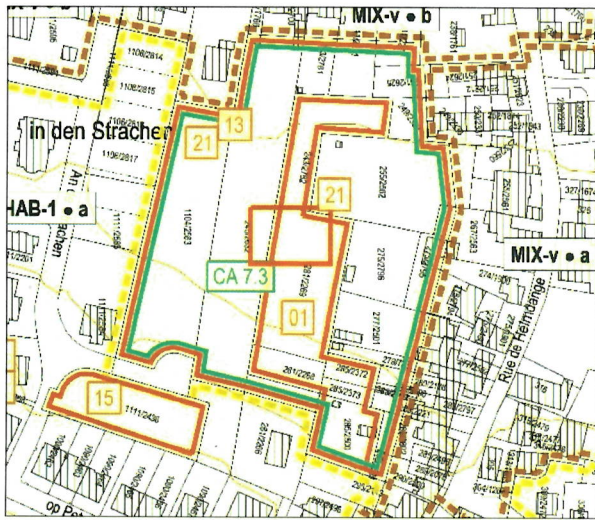
Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

de reclasser la parcelle 677/2189 en PAP QE HAB-1 dans la logique du PAG en vigueur.

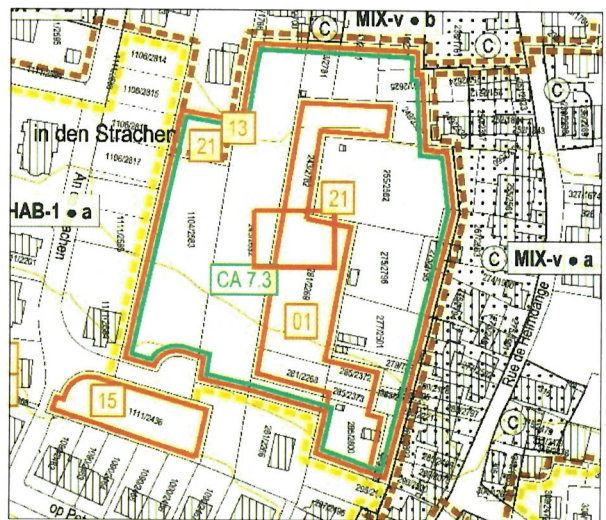
# Réclamation 13 - PAP QE

EC Développement

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



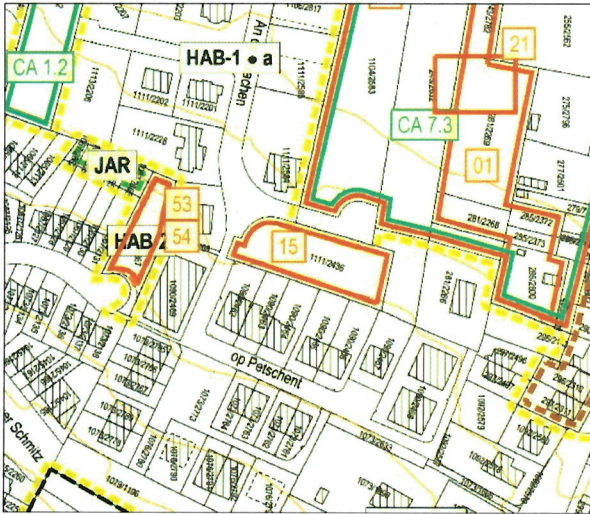
Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

d'adapter la limite du PAP QE HAB-1 : agrandir la partie privée (limite abri de jardin / clôture) de la parcelle 1104/2583.

# Réclamation 15 - PAP QE

Jules Ewen

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

Les informations suivantes ont été données lors de la réunion d'aplanissement :

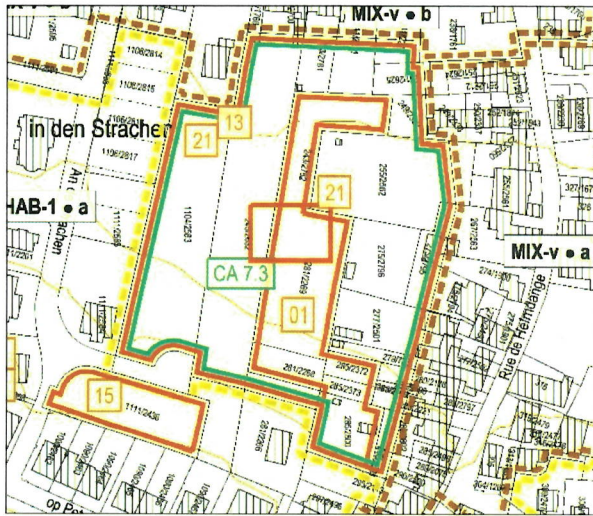
le PAP QE HAB-1 ne prévoit pas la possibilité de pouvoir implanter des résidences de 6 unités de logements max pour des parcelles de grande largeur mais de profondeur restreinte le long d'une rue desservante existante.



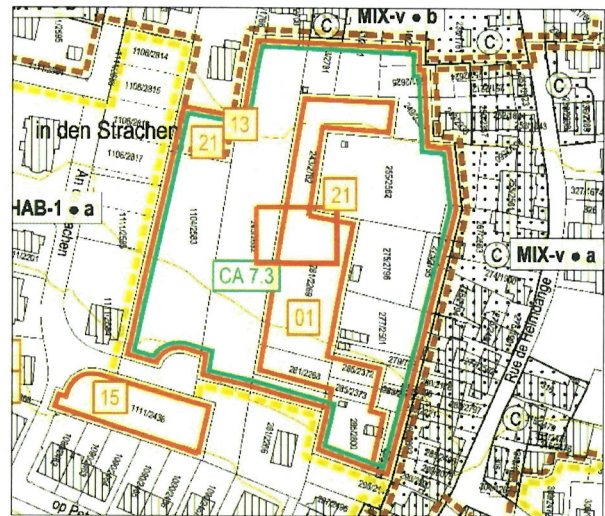
# Réclamation 21 - PAP QE

Immo-Future Promotions S.A

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC

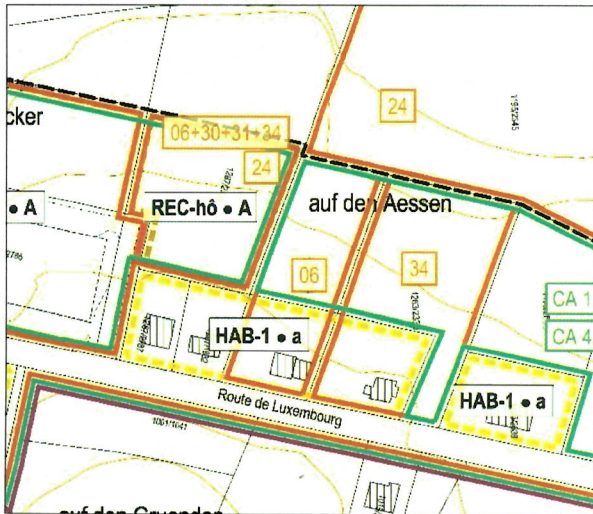


Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins : d'adapter la limite du PAP QE : agrandir la partie privée (limite abri de jardin / clôture) de la parcelle 1104/2583.

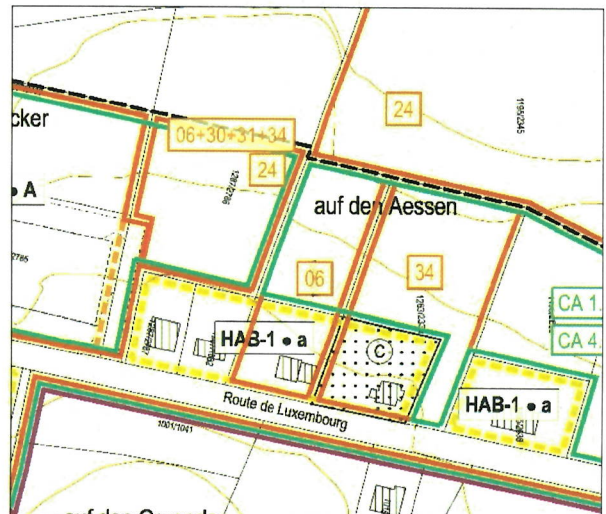
# Réclamation 24 - PAP QE

Claude Kremer et Danielle Faber

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



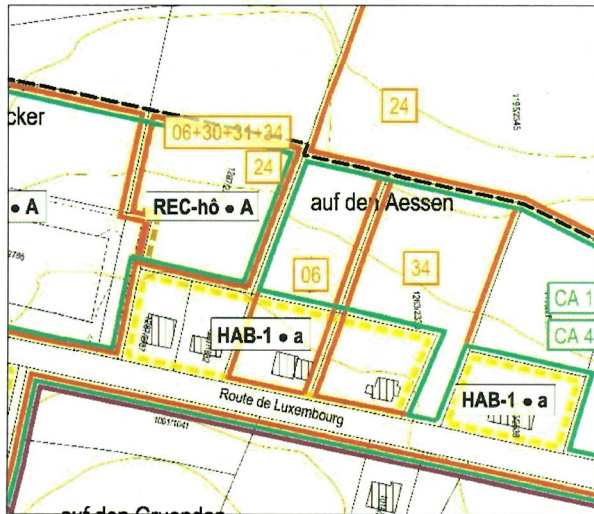
Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

de supprimer la zone PAP QE - zone REC-hô.

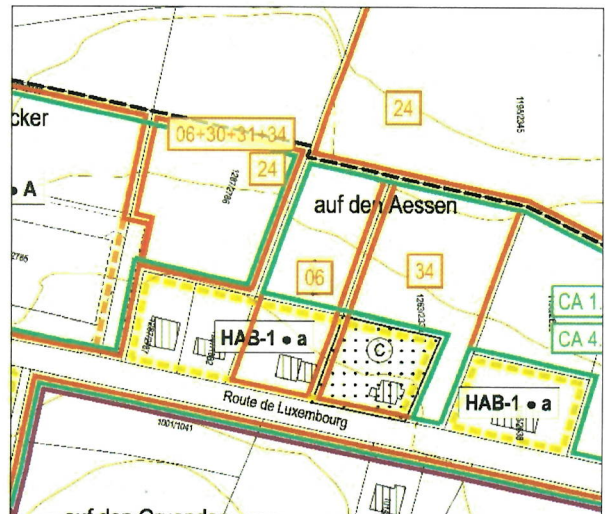
# Réclamation 30 - PAP QE

J.C. Mergen

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



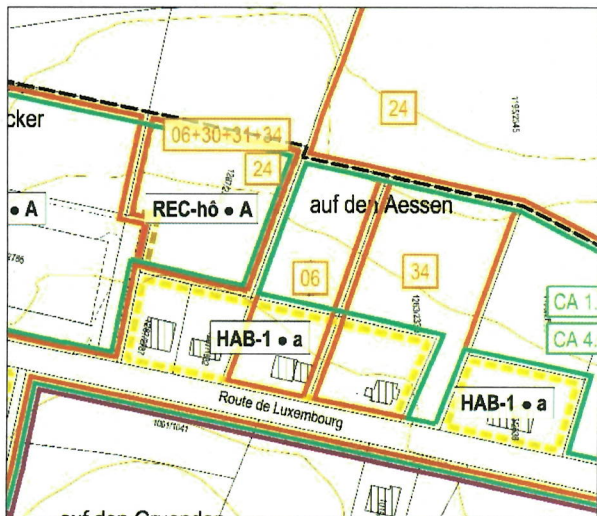
Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

de supprimer la zone PAP QE - zone REC-hô.

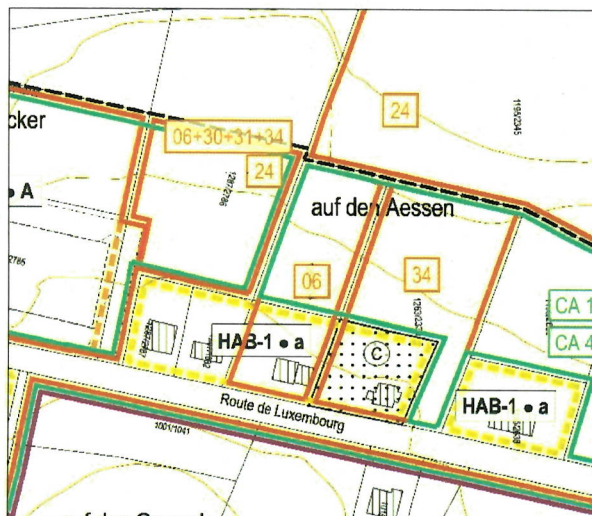
# Réclamation 31 - PAP QE

Robert Meyer

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC

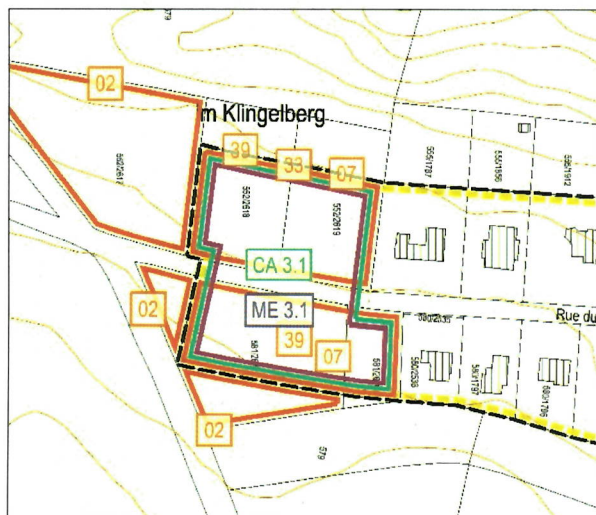


Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :  
de supprimer la zone PAP QE - zone REC-hô.

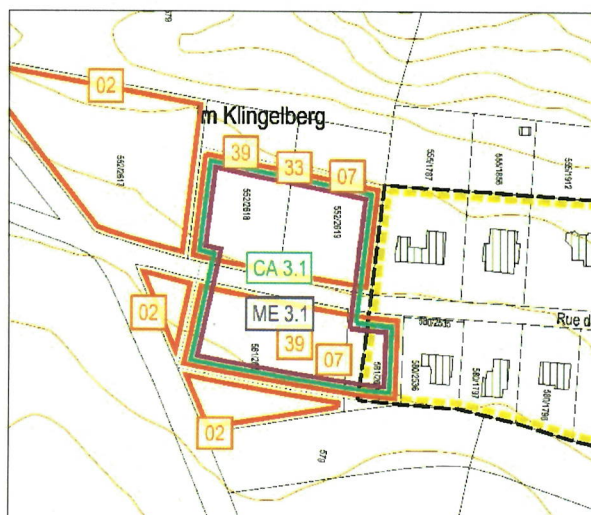
# Réclamation 33 - PAP QE

Peter Pöhle

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

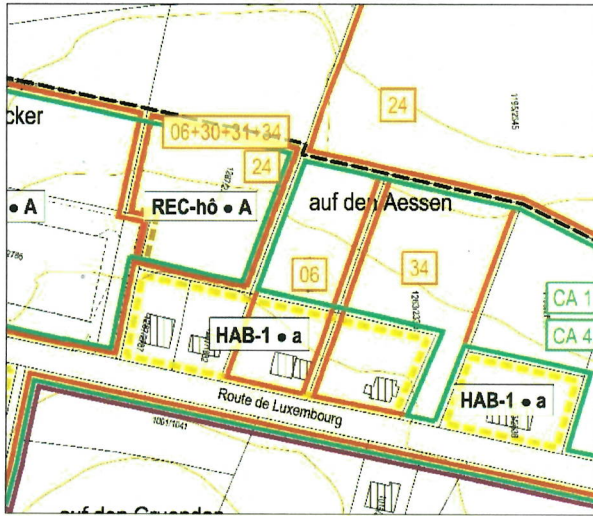
de maintenir les parcelles 552/2618, 552/2619.

581/2621 et 581/2620 hors de la zone d'urbanisation sauf l'ajustement de la ligne du périmètre existant (PAG existant).

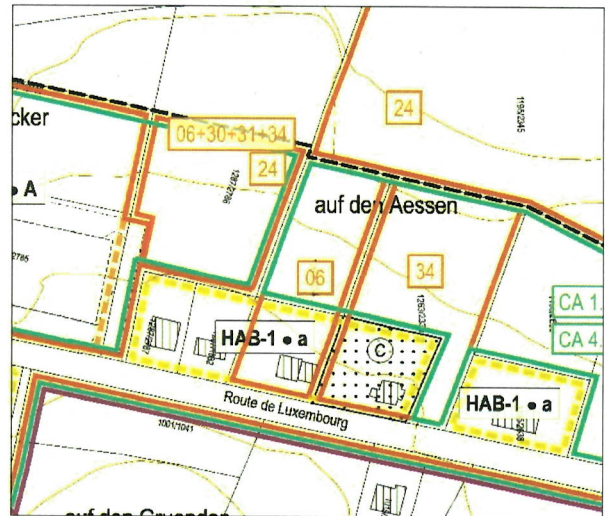
# Réclamation 34 - PAP QE

Punkob SCI

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

de supprimer la zone PAP QE - zone REC-hô.

## Réclamation 36 – PAP QE

Gaby Reiter-Thielgen

---

Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

PAP QE PE , adapter le texte : Permettre une largeur minimale au front de rue de 8,50 mètres pour les maisons bi-familiales séparées horizontalement et de 11,00 mètres pour les maisons bi-familiales séparées verticalement PE c'est-à-dire

et les articles suivant dans la partie écrite du Plan d'aménagement particulier « quartier existant » (**PAP QE**) - **vote**

.....

### **1.4.2 Largeur**

Les maisons unifamiliales isolées ont une largeur minimale au front de rue de 9,00 mètres. Les maisons unifamiliales jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 7,00 mètres. Les maisons bi-familiales isolées, jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 11,00 mètres en cas de subdivision verticale ou horizontale et de 8,50 mètres en cas de subdivision horizontale.

.....

### **2.4.2 Largeur**

Les maisons unifamiliales isolées ont une largeur minimale au front de rue de 9,00 mètres. Les maisons unifamiliales jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 7,00 mètres. Les maisons bi-familiales isolées, jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 11,00 mètres en cas de subdivision verticale ou horizontale et de 8,50 mètres en cas de subdivision horizontale.

.....

### **3.4.2 Largeur**

Les maisons unifamiliales isolées ont une largeur minimale au front de rue de 9,00 mètres. Les maisons unifamiliales jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 7,00 mètres. Les maisons bi-familiales isolées, jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 11,00 mètres en cas de subdivision verticale ou horizontale et de 8,50 mètres en cas de subdivision horizontale.

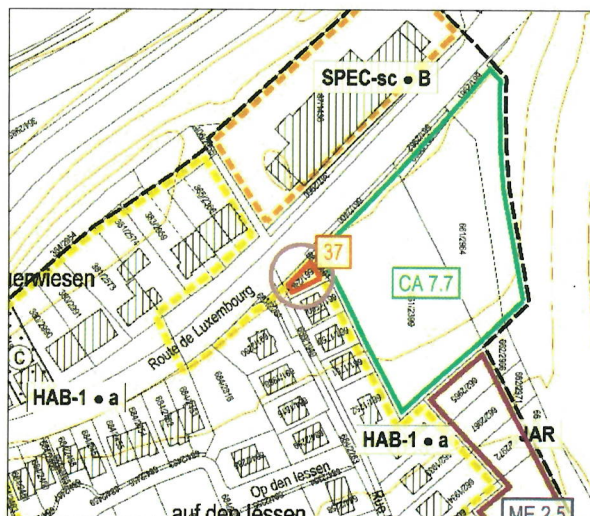
# Réclamation 37 - PAP QE

Gaby Reiter-Thielgen

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

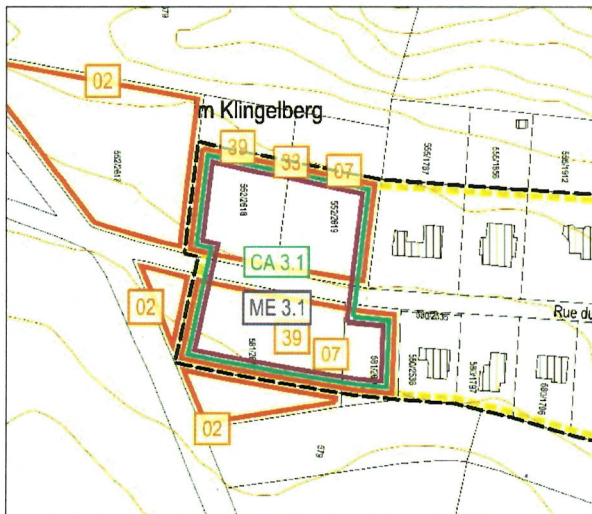
d'inclure les parcelles 661/2404 ; 661/2401 dans le PAP QE - zone HAB-1 en redressant une erreur matérielle ;



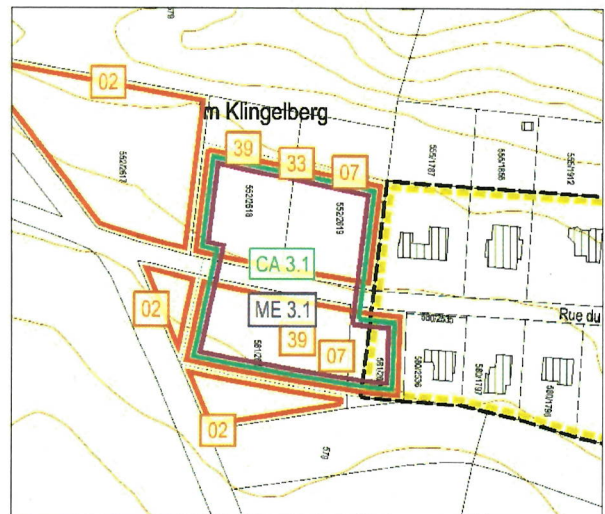
# Réclamation 39 - PAP QE

Anne-Marie Schuller et Steve Bidinger

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

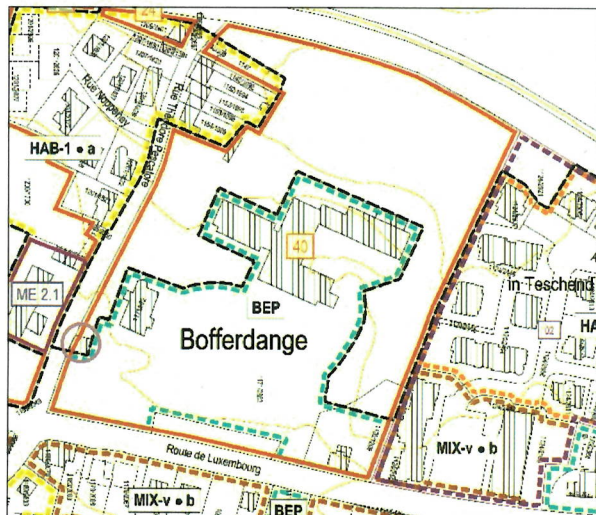
de maintenir les parcelles 552/2618, 552/2619.

581/2621 et 581/2620 hors de la zone d'urbanisation sauf l'ajustement de la ligne du périmètre existant.

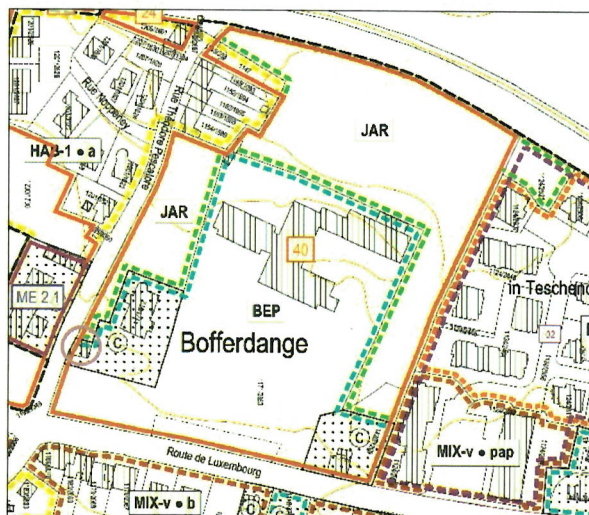
# Réclamation 40 - PAP QE

Servior

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

de reclasser les alentours du CIPA en PAP QE - zone de jardin, comme il n'y a pas d'accès public ;

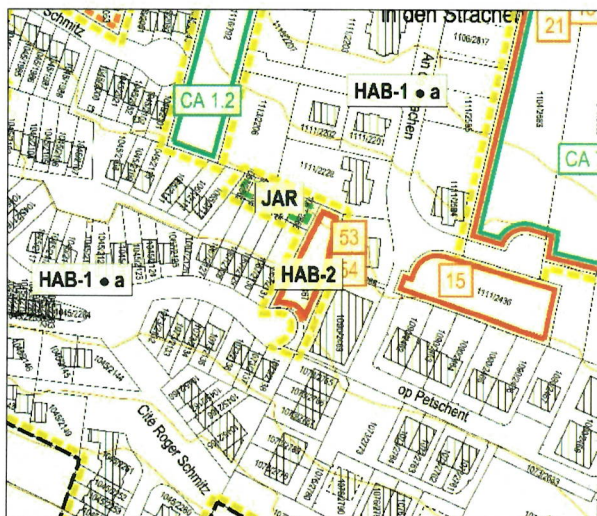
de reclasser le parking existant en PAP QE - zone BEP, en redressant une erreur matérielle ;

d'agrandir le PAP QE - zone BEP au détriment de la zone de jardin en vue d'un projet pour un nouveau bâtiment répondant davantage aux besoins des malades .

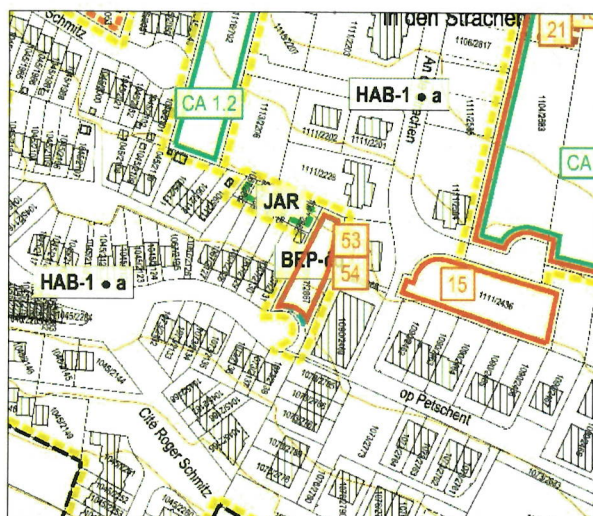
# Réclamation 53 / 54 - PAP QE

Christian Zeches

PAP QE saisine 11 février 2020



PAP QE vote CC



Le conseil communal décide à l'unanimité de se rallier à la proposition du collège des bourgmestre et échevins :

de définir la parcelle 1067/2867 en PAP QE - zone de bâtiments et équipements public [BEP-éq]

et l'article suivant dans la partie écrite du Plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)